



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Allemagne, Arabie saoudite, Australie*, Autriche, Bahreïn*, Bulgarie*, Canada*, Croatie*, Chypre*, Danemark*, Djibouti*, Émirats arabes unis, Espagne*, État de Palestine*, États-Unis d'Amérique, France, Grèce*, Hongrie*, Indonésie, Irak*, Irlande, Italie, Japon, Jordanie*, Lettonie*, Liban*, Libye*, Luxembourg*, Malte*, Mauritanie*, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Oman*, Pays-Bas*, Pologne*, Portugal*, Qatar*, Slovaquie*, Somalie*, Suède*, Tunisie*, Turquie*, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yémen*: projet de résolution

27/...

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011 et du 12 juin 2012, et les résolutions 18/19, 19/29, 21/22 et 24/32 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2011, du 23 mars 2012, du 27 septembre 2012 et du 27 septembre 2013,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Prenant note avec satisfaction des avancées dans le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et attendant avec intérêt l'application des recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national, ainsi que la poursuite de la rédaction de la nouvelle constitution et les étapes de transition qui suivront, et notant à cet égard le discours en dix points prononcé par le Président le 28 juillet 2014,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant également note avec satisfaction de la poursuite de la mise en œuvre des mesures de confiance énoncées dans les 20 recommandations formulées dans les rapports préparatoires et les 11 recommandations issues de la première phase de la Conférence de dialogue national, en particulier les mesures prises pour l'examen des plaintes des citoyens du Sud du Yémen et de Sada'a,

Saluant en outre la détermination du Gouvernement yéménite à promouvoir et à protéger pleinement les droits de l'homme,

Accueillant favorablement le fait que le Conseil des ministres a approuvé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, notant qu'il a l'intention d'adhérer au statut de Rome de la Cour pénale internationale, et rappelant la recommandation de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme tendant à ce que le Parlement donne rapidement son approbation pour que le pays devienne partie à ces instruments,

Rappelant la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 26 février 2014,

Ayant connaissance des informations recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que l'actuelle situation d'urgence humanitaire a une incidence négative sur l'exercice des droits économiques et sociaux,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen¹ et du débat tenu à ce sujet au cours de la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, ainsi que de la déclaration et des observations faites au sujet du rapport par le Gouvernement yéménite et de la volonté de celui-ci de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat;

2. *Note avec satisfaction* les efforts accomplis par le Gouvernement yéménite pour appliquer les résolutions 18/19, 19/29, 21/22 et 24/32 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Prend note avec préoccupation* de la violence armée à Dhale'a, Amran, Al Jawf, Ma'rib et Sana'a, et en particulier de la récente escalade de la violence, et invite toutes les parties à respecter leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, du droit international humanitaire et à garantir l'accès humanitaire aux populations touchées, et, à cet égard, demande qu'une enquête soit ouverte sur tous les cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire;

4. *Se félicite* de la signature de l'Accord pour la paix et un partenariat national le 21 septembre 2014 et demande à tous les groupes et partis politiques d'appliquer cet accord sans tarder et de coopérer de façon constructive à l'application du document final de la Conférence de dialogue national;

5. *Se félicite* également de la coopération active du Gouvernement avec le Haut-Commissariat dans le domaine de l'assistance technique;

6. *Invite instamment* les organes compétents de l'État, en particulier le Parlement yéménite, à œuvrer à l'adoption rapide du projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993, et accueille avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement et les mesures adoptées à cet effet;

¹ A/HRC/27/44.

7. *Note* que le Président n'a pas encore procédé à la nomination des membres du comité chargé d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme en 2011 créé en application du décret républicain n° 140 de 2012, comme le recommandait le Conseil dans sa résolution 24/32, note également la préoccupation exprimée par la Haut-Commissaire concernant ce retard et appelle à la mise en œuvre de la recommandation pertinente de la Haut-Commissaire tendant à ce que les membres du Comité soient nommés et que le Comité soit doté des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, afin de garantir la viabilité de ce mécanisme national;

8. *Accueille avec satisfaction* la recommandation de la Conférence de dialogue national concernant l'adoption d'une loi sur la justice transitionnelle pour garantir le droit des victimes de violations des droits de l'homme à un recours et son exercice sans entrave, demande au Gouvernement de favoriser l'adoption rapide d'une loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale qui soit conforme aux obligations et engagements internationaux du Yémen et compatible avec les meilleures pratiques, et rappelle à cet égard la recommandation concernant la coopération avec le Haut-Commissariat;

9. *Demande* au Gouvernement de faire libérer les personnes détenues de façon arbitraire et de mettre fin à toute pratique de détention illégale de personnes, et rappelle la décision gouvernementale n° 180 (2012) de libérer toutes les personnes emprisonnées pour leur participation aux événements de 2011;

10. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement yéménite pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et attend avec intérêt la mise en application sans délai de ces mesures, y compris le plan d'action signé avec l'Organisation des Nations Unies en mai 2014;

11. *Exige* que les groupes armés mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent ceux qui ont déjà été recrutés, et demande instamment à toutes les parties de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes qualifiés pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé²;

12. *Demande* au Gouvernement yéménite d'enquêter sur les cas de violence à l'égard des journalistes et d'examiner les cas de détention de journalistes, conformément à ses obligations internationales de respecter la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association;

13. *Constate avec satisfaction* la très forte représentation des femmes à la Conférence de dialogue national, accueille favorablement les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national au sujet des droits des femmes et encourage le Gouvernement yéménite à veiller à ce que le quota de 30 % de femmes dans les organes gouvernementaux préconisé par la Conférence de dialogue national soit atteint et que les femmes puissent participer à la vie publique, sans subir de discrimination ni d'intimidations, y compris dans le cadre de la rédaction du projet de constitution;

14. *Demande* au Gouvernement yéménite de protéger les droits de tous les non-nationaux, notamment en devenant partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en promulguant une loi contre la traite conforme aux normes internationales en vigueur, en veillant à ce que

² A/67/845-S/2013/245 et A/68/267.

les services répressifs enquêtent activement sur les crimes contre les migrants et les réfugiés et poursuivent les auteurs de ces crimes, et en protégeant les victimes de la traite;

15. *Se félicite* de la création, en 2014, d'un forum sur les entreprises et les droits de l'homme au Yémen;

16. *Encourage* le Gouvernement yéménite à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées figurant dans les rapports de la Haut-Commissaire³ avec le concours du Haut-Commissariat, et demande au Gouvernement de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session¹;

17. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

18. *Se réjouit* à la perspective de voir le Gouvernement poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;

19. *Accueille avec satisfaction* la création d'un comité national pour l'élaboration d'une stratégie nationale des droits de l'homme et encourage le Gouvernement yéménite à mettre sur pied un plan d'action national pour les droits de l'homme conforme au Manuel sur les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme publié par le Haut-Commissariat;

20. *Souligne* que les travaux du Groupe d'experts créé par la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité contribuent à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et jouent un rôle important dans le renforcement de l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme au Yémen;

21. *Engage* le Gouvernement yéménite à veiller, dans le cadre du respect scrupuleux des droits relatifs à la régularité des procédures, à la garantie d'un procès équitable, y compris dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à la peine capitale, et à continuer de veiller à ce que la peine capitale ne soit pas appliquée à des mineurs, conformément aux engagements pris par lui, notamment au cours de l'Examen périodique universel le concernant en 2009, et conformément au document final de la Conférence de dialogue national, et prend note à cet égard de l'action du Comité technique de médecine légale et de l'accélération des efforts du Gouvernement pour améliorer l'enregistrement des naissances avec l'aide de la communauté internationale;

22. *Accueille avec satisfaction* la recommandation de la Conférence de dialogue national tendant à établir un âge minimal pour le mariage et à ériger en infraction le mariage précoce forcé, soutient les efforts déployés par le Gouvernement yéménite pour promouvoir et protéger les droits des enfants, et invite le Gouvernement à favoriser l'adoption du projet de loi sur les droits de l'enfant dans les meilleurs délais ainsi que des avancées rapides dans la mise en place de mesures législatives, administratives, sociales

³ A/HRC/18/21, A/HRC/19/51, A/HRC/21/37 et A/HRC/24/34.

et éducatives appropriées pour mettre au fin aux mariages d'enfants et aux mariages précoces et forcés;

23. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et les États Membres, à aider le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources pour s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites;

24. *Demande* à la communauté internationale de fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire 2014;

25. *Prie* le Haut-Commissaire d'apporter une assistance technique et de collaborer avec le Gouvernement yéménite, selon que de besoin, afin de recenser d'autres domaines dans lesquels il serait possible d'aider le Yémen à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

26. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre à sa trentième session, un rapport sur l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la présente résolution ainsi qu'aux résolutions 18/19, 19/29, 21/22 et 24/32 du Conseil.
